

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.943 du 29 septembre 2000

A.71.694/XIII-1574

En cause : **la Société anonyme IMMO POLIS,**
rue Moister 28
4620 Romsée-Fléron,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 1996 par la société anonyme IMMO POLIS qui demande l'annulation de l'arrêté pris par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports le 22 août 1996 accueillant le recours du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur introduit contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 4 avril 1996 accordant un permis de bâtir à la société anonyme IMMO POLIS pour la construction de deux surfaces

commerciales, la transformation du château dit "Maison Engelman" et la démolition de dépendances sur un terrain sis à Namur (Erpent), chaussée de Liège, et cadastré section A, n^{os} 16e, f, g, 17b, c, g, 18h, 19g, n, p, r, et 20 n, annulant ladite décision de la députation permanente, et délivrant un permis de bâtir uniquement pour la transformation du château et son réaménagement en bureaux;

Vu la requête introduite le 27 février 1997 par laquelle la ville de Namur demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties aux parties adverse et intervenante;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties adverse et intervenante;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. SAROT, loco Me G. BOTTIN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les envois recommandés des 7 mars 2000, 13 mars 2000, 29 mars 2000 et 25 mai 2000 par lesquels le rapport du 16 février 2000 a été notifié à la requérante n'ont pu lui être remis; que ces envois ont été retournés au Conseil d'Etat avec la mention "n'habite plus à l'adresse indiquée"; qu'à la suite de cela, l'auditeur a établi un rapport en application de l'article 14quater du règlement de procédure, concluant qu'«il convient dès lors, en application de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de convoquer les parties afin de décréter le désistement (...);»;

Considérant que l'article 84, alinéa 6, du règlement général de procédure, dispose comme suit :

« Si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale, l'auditeur général transmet le pli par la voie administrative. Le bourgmestre ou l'administrateur territorial requis prend les mesures utiles pour que le pli parvienne au destinataire et il en informe l'auditeur général»;

Considérant qu'en l'espèce, il n'a pas été tenté de transmettre le pli par la voie administrative; que la notification ne peut dès lors être considérée accomplie de manière réglementaire à l'égard de la requérante; qu'il y

a lieu de rouvrir les débats afin de procéder à la notification du rapport conformément à la disposition précitée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de veiller à la notification du rapport du 16 février 2000 conformément à l'article 84, alinéa 6, du règlement général de procédure.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille par :

MM. LEROY,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. LEROY.